



RÈGLEMENT N° 77-112

Second projet de règlement

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN
D'AUTORISER LES USAGES LIÉS AUX
MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION DANS
LA ZONE NUMÉRO 407 ET PRÉVOIR UN
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN
MINIMUM DE 30 %**

3 juin 2025

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-112 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES USAGES LIÉS AUX MÉTIERS
DE LA CONSTRUCTION DANS LA ZONE NUMÉRO 407 ET PRÉVOIR UN RAPPORT
ESPACE BÂTI / TERRAIN MINIMUM DE 30 %**

- CONSIDÉRANT QU' une demande a été soumise à la municipalité afin de permettre les usages liés aux métiers de la construction dans la zone à vocation industrielle numéro 407 (rue Saint-Pierre);
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité estime d'intérêt de prévoir, pour cette même zone, un rapport minimum espace bâti / terrain de 30 % pour le bâtiment principal;
- CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de la demande;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2025, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 3 juin 2025, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE suite à la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

- QUE le conseil adopte, lors de la séance du 3 juin 2025, le second projet de règlement numéro 77-112 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les usages liés aux métiers de la construction dans la zone numéro 407 et prévoir un rapport espace bâti / terrain minimum de 30 %*», tel qu'énoncé ci-dessous;
- QUE ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée comme suit dans la colonne correspondante à la zone numéro 407 :

1⁰ En ajoutant un point (usage autorisé) et la note suivante vis-à-vis la classe d'usage commercial E-1

« limité aux usages reliés aux métiers de la construction (ex. menuiserie, plomberie, électricité, ferblanterie, ventilation, chauffage, climatisation, couvreurs, etc.) à l'exclusion des activités reliées à l'aménagement paysager, au terrassement, à l'excavation, au déneigement.»

2⁰ En ajoutant un rapport espace bâti / terrain minimum de 30 % pour le bâtiment principal.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière